

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/6
18 septembre 2007

(07-3903)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2007 et adressée par la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 12 juillet 2007, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 19:1 et 19:2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord sur l'évaluation en douane"), au sujet de certaines mesures douanières appliquées par la Colombie à l'importation de marchandises en provenance du Panama. La demande a été distribuée le 17 juillet 2007 en tant que document WT/DS366/1, G/L/824, G/VAL/D/9.¹

Le Panama et la Colombie ont tenu des consultations sur les nouvelles mesures le 31 juillet 2007. Cependant, aucune solution convenue d'un commun accord n'a été trouvée.

Les préoccupations du Panama concernent les mesures de la Colombie décrites ci-après.

PRIX INDICATIFS

La Colombie établit des prix indicatifs pour déterminer la valeur des produits aux fins de la perception de droits de douane et de taxes intérieures. Ces prix s'appliquent à des marchandises spécifiques en provenance de tous les pays à l'exception de ceux avec lesquels la Colombie a signé des accords de libre-échange. Ils sont établis et appliqués conformément aux Résolutions n° 07509, n° 07510, n° 07511, n° 07512, n° 07513 et n° 07530 du 26 juin 2007 de la Direction des impôts et des douanes nationales ("DIAN") ainsi qu'à la législation-cadre, à savoir la Loi douanière de la Colombie

¹ Le 20 juillet 2006, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie au sujet de mesures douanières semblables (*Colombie – Mesures douanières appliquées à l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama*, demande de consultations, 25 juillet 2006, WT/DS348/1, G/L/782, G/VAL/D/8). Le Panama et la Colombie ont eu des consultations fructueuses et ont pu arriver à une solution convenue d'un commun accord qui a été notifiée par le Panama conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord le 7 décembre 2006. La présente demande concerne de nouvelles mesures mises en place par la Colombie en juin 2007 qui ont des effets semblables aux mesures visées par la solution convenue d'un commun accord (Notification d'une solution convenue d'un commun accord, 7 décembre 2006, WT/DS348/10, G/L/782/Add.1, G/VAL/D/8/Add.1).

(Décret n° 2685 de 1999, en particulier les Titres V et VI), la Résolution n° 4240 de 2000 et le Code fiscal de la Colombie (Décret n° 624 de 1989).

La Colombie exige que les importateurs de certaines marchandises acquittent des droits de douane et d'autres droits ou impositions et taxes sur la base des prix indicatifs, plutôt que sur la base des méthodes d'évaluation énoncées à l'article VII du GATT de 1994 et dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Panama conteste les mesures relatives aux prix indicatifs sur une base "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".

Conformément à l'article 128.5 e) de la Loi douanière de la Colombie et à l'article 172.7 de la Résolution n° 4240 de 2000, un importateur qui déclare une valeur f.a.b. inférieure au prix indicatif ne peut obtenir la mainlevée des marchandises que s'il corrige sa déclaration d'importation afin qu'elle corresponde aux prix indicatifs et s'il acquitte des droits de douane, d'autres droits ou impositions et des taxes applicables sur la base de ces prix indicatifs. L'article 115 de la Loi douanière de la Colombie dispose en outre que, si un importateur n'obtient pas la mainlevée des marchandises pendant la période de garde, celles-ci seront considérées comme étant légalement abandonnées et deviendront finalement propriété de l'État.

Le fonctionnement du régime d'importation de la Colombie relatif aux prix indicatifs empêche un importateur d'utiliser la valeur transactionnelle. Par voie de conséquence, les droits de douane, autres droits et impositions et les taxes applicables sont déterminés sur la base des prix indicatifs plutôt que sur la base de la valeur transactionnelle. Le Panama estime que cela est incompatible avec les articles 1^{er} à 7 et 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane et les Notes générales figurant dans son Annexe 1, ainsi qu'avec les articles VII et VIII:1 c) du GATT de 1994. La Colombie ne se conforme pas aux méthodes d'évaluation énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation en douane. Au lieu de cela, elle utilise un système qui est proscrit par l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, en particulier l'article 7:2 b) (l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles), l'article 7:2 f) (valeurs en douane minimales) et l'article 7:2 g) (valeurs arbitraires ou fictives).

En outre, l'assiette des taxes intérieures applicables, y compris la taxe sur les ventes², aux produits importés est fondée sur les prix indicatifs. En revanche, l'assiette des taxes intérieures, y compris la taxe sur les ventes, applicables aux produits nationaux similaires est fondée sur la valeur transactionnelle.³ Cette différence dans la détermination de l'assiette fiscale entraîne un traitement moins favorable des importations que celui qui est accordé aux produits similaires nationaux, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En tout état de cause, la différence entre les assiettes fiscales entraîne l'imposition sur les produits importés d'une charge fiscale plus élevée que pour les produits similaires nationaux, ce qui est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

Les lois douanières et les prix indicatifs de la Colombie sont établis et administrés d'une manière qui n'est pas "uniforme, impartiale et raisonnable" et est incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En particulier, aucune possibilité réelle n'est accordée à un importateur de contester l'évaluation d'un produit déterminée par l'utilisation de prix indicatifs avant l'abandon légal de ce produit.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE EN COLOMBIE

La Résolution n° 07373 du 22 juin 2007, modifiée par la Résolution n° 07673 du 28 juin 2007 (les mesures relatives aux "bureaux d'entrée") dispose que toutes les marchandises pouvant être classées dans les chapitres 50 à 64 du tarif douanier de la Colombie (produits textiles et chaussures)

² Article 459 du Code fiscal de la Colombie.

³ Article 447 du Code fiscal de la Colombie.

en provenance du Panama doivent être déclarées et importées en Colombie exclusivement par la voie de bureaux d'entrée spécifiés. Ces marchandises, y compris les marchandises en transit en provenance du Panama, doivent être importées exclusivement par la voie des deux bureaux désignés: l'Administration spéciale des services douaniers de Bogota et l'Administration spéciale des douanes de Barranquilla. Cette prescription ne s'applique pas aux marchandises qui arrivent en Colombie directement en provenance de pays tiers. Par ailleurs, la déclaration d'importation qui doit être utilisée pour les marchandises en provenance du Panama doit être présentée avant leur arrivée en Colombie, mais pas plus de 15 jours à l'avance.

Si un importateur ne se conforme pas à ces prescriptions, il fera l'objet de procédures spéciales conformément à la Loi douanière de la Colombie, y compris la détention de marchandises en vertu de l'article 502 de la Loi. En outre, bien qu'un importateur soit normalement autorisé à rectifier toute divergence entre les renseignements contenus dans la déclaration d'importation et la marchandise effectivement importée (au moyen d'une déclaration de légalisation n'entraînant pas le paiement d'un droit spécial), s'agissant des marchandises en provenance du Panama assujetties à ces restrictions, cette possibilité est limitée uniquement aux cas où il existe des différences en ce qui concerne le poids au mètre carré ou la largeur du tissu importé et où ces différences ne dépassent pas 7 pour cent et 10 pour cent, respectivement.

Les mesures relatives aux bureaux d'entrée restreignent l'importation en Colombie des marchandises en provenance du Canada au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Comme elles s'appliquent uniquement à l'importation de marchandises en provenance du Panama, elles sont incompatibles avec les obligations énoncées à l'article I:1 et à l'article XIII:1 du GATT de 1994. Par ailleurs, les mesures relatives aux bureaux d'entrée restreignent la liberté de transit à travers le territoire colombien d'une manière incompatible avec l'article V:2 du GATT de 1994. En outre, la restriction relative aux bureaux d'entrée accorde aux marchandises en transit en provenance du Panama vers la Colombie un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits transportés directement de leur lieu d'origine, ce qui est contraire à l'article V:6 du GATT de 1994.

Le Panama considère que les mesures de la Colombie en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Panama du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Conformément à l'article 19:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Panama demande donc à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial doté du mandat type au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord afin d'examiner la question et les mesures décrites ci-dessus. La présente demande vise également tous amendements ou extensions de ces mesures ainsi que tous actes, pratiques et mesures de mise en œuvre connexes.

Le Panama demande qu'une session extraordinaire de l'ORD soit convoquée à la première date disponible convenant au Président de l'ORD.
